



## 148223 - Elle observe un délai de viduité chez sa famille et veut sortir pour assister aux cercles de mémorisation du Saint Coran

---

### question

Ma compagne est réversiblement répudiée. Elle séjourne maintenant chez sa famille. Elle dit que son mari souffre d'une maladie organique désespérée. Elle est en viduité depuis un mois et se demande s'il lui est possible de quitter chez sa famille pour aller faire mémoriser le Saint Coran car elle se trouve dans le besoin et est gênée dans la maison. Comment juger son séjour à la maison et sa sortie pour aller faire mémoriser le Coran.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, quand une femme est répudiée de façon réversible , elle doit rester dans le foyer conjugal. Si elle le quitte sans excuse , elle tombe dans le péché et doit y retourner jusqu'à la fin de son délai de viduité, conformément à la parole du Très haut: **Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas** (Coran,65:1) à moins qu'elle ne craigne sur sa personne. Voir la réponse donnée à la question n° [122703](#).

Deuxièmement, il est permis à la femme répudiée réversiblement de se rendre à la mosquée et aux lieux d'enseignement du Coran, à condition d'avoir l'autorisation de son mari car la femme qui se trouve dans cet état est une épouse jouissant des droits liés à ce statuts et en subissant les obligations. Ibn Omar (P.A.a) disait: une femme répudiée une fois ou deux par son mari ne quitte pas le domicile conjugal sans sa permission.» (Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf (4/142).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «l'avis le mieux argumenté est que la femme qui a fait l'objet d'une répudiation réversible est comme l'épouse qui ne fait



l'objet d'aucune répudiation. Par conséquent, elle peut aller voir ses voisins et ses proches comme elle peut se rendre à la mosquée pour écouter un sermon ou pour un autre objectif. Elle n'est pas assimilable à une veuve. Quant à la parole du Très haut: **Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas** (Coran,65:1). Elle signifie qu'elle ne doit pas quitter la maison conjugale pour aller s'installer ailleurs.» Extrait de fatwa nouroune ala-adharb.

An-Newari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **La femme répudiée réversiblement reste l'épouse de son mari. Celui-ci lui doit la prise en charge vitale et elle ne doit pas quitter le domicile conjugal sans sa permission.** Extrait de Rawdh at.-Talibine (8/416).

Pour résumer la réponse, disons que l'intéressée doit retourner au domicile conjugal et y rester jusqu'à la fin de son délai de viduité. Pendant ce temps, elle peut sortir avec la permission de son mari.

Allah le sait mieux.